

Chambre des Représentants.

(SESSION 1839—1840.)

SÉANCE DU 7 AVRIL 1840.

RAPPORT fait par M. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, au nom de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Travaux Publics, sur le projet de loi autorisant un transfert à l'effet de payer les travaux rendus nécessaires par suite du rétablissement de la navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc ().*

MESSIEURS,

Le 20 février dernier, M. le Ministre des Travaux Publics vous présenta un projet de loi tendant à ouvrir à son Département un crédit de 132,000 francs, à l'effet de pourvoir aux dépenses que les travaux, faits par suite du rétablissement de la navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, avaient rendues nécessaires.

Le canal avait sa prise d'eau dans la place de Maestricht, où il se réunit à la Meuse. A la suite des événements de 1830, les Hollandais barrèrent le canal à l'entrée des fortifications, de sorte non-seulement que toute communication avec la Meuse était interceptée, mais encore que le canal se trouvait privé de ses moyens ordinaires d'alimentation.

Le Gouvernement belge, en vue de rétablir la navigation, au moins sur la partie du canal qui parcourt la province du Limbourg, et de pourvoir en même temps à son alimentation, fit exécuter une nouvelle prise d'eau en amont de l'écluse de Hocht.

Ce travail nécessita le barrage du canal en dessous de la prise d'eau, de manière que la navigation sur la partie du canal qui se dirige vers Maestricht, était complètement interrompue.

Tous ces ouvrages, dont les dépenses s'élèvent à la somme de 73,000 francs, ont été exécutés à l'aide des fonds mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur par la loi du Budget de ce Département pour l'exercice de 1836.

(*) La section centrale était composée de MM. De Behr, président, Doignon, Dubois, Dollez, D'Hoffschmidt, Sigart et Van Hooibrouck de Fiennes, rapporteur.

Tel était, Messieurs, l'état des choses lorsque le traité du 19 avril 1839 est intervenu.

Ce traité porte (art. 10) que les canaux qui traversent à la fois les deux pays continueront d'être libres et communs aux habitants.

Le canal devait donc être replacé dans son état normal, et l'état de choses rétabli sur le pied où il se trouvait avant les événements de 1830.

Le Gouvernement néerlandais a fait aussitôt disparaître le barrage qu'il avait placé à l'entrée des fortifications de la place de Maestricht; mais il a exigé en même temps que le Gouvernement belge fit disparaître l'entrave qu'il avait apportée à la navigation par le barrage placé dans le bief commun de Hocht à Maestricht.

Cette demande était trop fondée pour qu'on se refusât à y faire droit; mais dès lors la prise d'eau devenait inutile: elle devenait même nuisible, parce que les eaux du canal auraient reflué vers la Meuse, lorsque celle-ci se trouvait très-basse, ou, en revanche, ces eaux, lors des crues de la rivière, se seraient portées dans le canal et auraient occasionné des dégâts aux berges ou inondé ses rives.

Il convenait cependant de conserver une autre communication entre la Meuse et le canal de Bois-le-Duc que celle qui se trouve à Maestricht, afin que, dans certaines éventualités, l'alimentation du canal ne dépendît pas exclusivement d'une puissance voisine. Dans cette intention, le Gouvernement, tout en enlevant le barrage placé dans le bief commun, a conservé la prise d'eau établie dans la Meuse, mais en y adaptant une écluse à poutrelles que l'on puisse manœuvrer d'après les circonstances.

Une autre circonstance bien importante exigeait encore la conservation de la prise d'eau faite en 1836. La canalisation et l'irrigation de la Campine ne sont possibles qu'à l'aide des eaux de la Meuse; il fallait donc dès aujourd'hui s'assurer des seuls moyens de rendre exécutable un jour cette utile entreprise.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à faire creuser un canal d'alimentation qui vînt aboutir au-dessus de l'écluse de Hocht, c'est-à-dire, dans le bief qui appartient exclusivement à la Belgique: de cette manière, nous sommes restés en possession des eaux de la Meuse, devenue rivière mitoyenne, et la canalisation de la Campine ne rencontrera pas désormais d'insurmontables obstacles.

A la vérité, Messieurs, aucun crédit spécial n'avait été mis à la disposition du Gouvernement pour la construction de ces travaux; mais les circonstances étaient impérieuses: elles étaient de telle nature que le Ministre aurait gravement engagé sa responsabilité, s'il n'avait pas saisi la seule occasion qui se serait peut-être présentée de rendre ces travaux exécutables.

Votre section centrale a, du reste, trouvé tous ses apaisements dans les explications qui lui ont été données. Tout en regrettant que les dépenses occasionnées par ces travaux doivent être soldées à l'aide d'un transfert, ce qui complique toujours la comptabilité, elle a néanmoins l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, le projet de loi ci-après.

Bruxelles, le 7 avril 1840.

Le Rapporteur,

VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de *cent trente-deux mille francs* (fr. 132,000)
est ouvert au Département des Travaux Publics , à l'effet
de pourvoir au paiement des travaux extraordinaires que
le rétablissement de la navigation sur le canal de Maes-
tricht à Bois-le-Duc a rendus nécessaires.

ART. 2.

Ce crédit , qui formera l'article 14 du chapitre IV du
Budget des Travaux Publics , exercice 1839 , sera couvert
au moyen de pareille somme à prélever, par voie de trans-
fert , sur l'article 1^{er} , chapitre V, du Budget du même
Département , exercice 1838.

Mandons et ordonnons, etc.
